



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Grégoire Desvermay

Tél. : 04.76.60.33.30

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : pref-enquete-urbanisme@isere.gouv.fr

Références : Enquête publique Poliéнас - AOE

ARRETE PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de requalification du centre-bourg de Poliéнас emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune et comportant l'enquête parcellaire relative à l'opération

Projet présenté par la commune de Poliéнас

LE PRÉFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1 et suivants, L311-1 et suivants, et R112-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-53 ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;
- VU** le projet de requalification du centre-bourg porté par la commune de Poliéнас ;
- VU** la délibération du 15 février 2017 du conseil municipal de la commune de Poliéнас confirmant la poursuite de la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre de la requalification du centre-bourg ;
- VU** les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Poliéнас et de l'enquête parcellaire ;
- VU** le PLU de la commune de Poliéнас ;
- VU** l'incompatibilité de ce document d'urbanisme avec le projet ;

VU la décision n° 2017-ARA-DUPP-00352 du 07 juin 2017 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale prise après examen au cas par cas en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme relative à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Poliénas, qui dispose que ce volet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU la décision n° 2018-ARA-DP-00980 du 27 février 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale prise après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, qui dispose que le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 06 juillet 2020 ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 04 décembre 2019 établie pour l'année 2020 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2019-12-04-007 ;

VU la décision n°E20000084/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 10 juillet 2020 désignant, pour le projet précité, Madame Capucine Morin, ancienne élue et biologiste, en tant que commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé du lundi 14 septembre 2020 (ouverture de l'enquête à 16h00) au vendredi 16 octobre 2020 (clôture de l'enquête à 16h00), soit pendant 32 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Poliénas, à une enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique concernant :

- le projet de requalification du centre-bourg ;
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Poliénas ;
- l'enquête parcellaire visant à déterminer la liste des parcelles à exproprier.

Cette opération, portée par la commune de Poliénas, consiste notamment en l'aménagement du terrain de la Marcousse prévoyant la création d'un parc de village patrimonial, la construction d'un nouvel hôtel de ville et de logements, la requalification de la RD 201B permettant en particulier l'aménagement de trottoirs continus et d'un plateau traversant. Elle permettra aussi d'assurer la revalorisation de la place de l'église, de la bibliothèque, de la place du Docteur Valois et de la nouvelle place Marcousse.

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à :

- la déclaration d'utilité publique concernant le projet de requalification du centre-bourg emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Poliénas ;
- la cessibilité des parcelles nécessaires au projet ;

ARTICLE 2 – Est désignée, en qualité de commissaire enquêteur, Madame Capucine Morin, ancienne élue et biologiste.

ARTICLE 3 – Les pièces du dossier et les décisions de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale sont consultables sur le site internet de la commune de Poliénas

(www.polienas.saintmarcellin-vercors-isere.fr) et sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) à compter de la date d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 – Les pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre seront déposés en mairie de Poliénas pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Poliénas
à l'attention de Madame Capucine Morin, commissaire enquêteur
Projet de requalification du centre-bourg de Poliénas
2, place du Docteur Valois - 38 210 Poliénas

ou par courriel à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-mairie@polienas.fr

Les observations et propositions du public envoyées par courriel seront accessibles sur le site internet de la commune de Poliénas : www.polienas.saintmarcellin-vercors-isere.fr

Les pièces du dossier pourront également être consultées sur un poste informatique accessible gratuitement en mairie de Poliénas, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Poliénas les jours suivants :

le lundi 14 septembre 2020, de 16h00 à 19h00 ;
le samedi 03 octobre 2020, de 09h00 à 12h00 ;
le vendredi 16 octobre 2020, de 13h00 à 16h00.

Ces permanences se dérouleront dans le respect des mesures sanitaires mises en place par les mairies, et notamment :

- à l'extérieur de la salle de permanences, pour le respect de la distanciation physique, l'organisation d'une file d'attente espaçant le public d'au moins un mètre ;
- les personnes présentes devront être porteuses d'un masque ;
- la permanence se déroule dans une pièce qu'il est possible d'aérer régulièrement, et où ne pourront se tenir au maximum que dix personnes ;
- du gel hydroalcoolique sera mis à disposition par la mairie.

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Poliénas au public sont : **le lundi et le vendredi de 15h à 18h et le jeudi de 08h30 à 11h30.**

ARTICLE 5 – L'autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandée est la commune de Poliénas – Mme Carine Croibier, secrétaire générale, joignable à la ligne téléphonique suivante : 04 76 07 04 28.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 6 – Les mesures de publicité de l'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, sont les suivantes :

Quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche sur les lieux habituels de la commune.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par la commune de Poliénas à l'affichage d'un avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés. Cet affichage doit être visible et lisible depuis

les voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire de Poliénas.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Un avis rappelant l'ouverture de cette enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

ARTICLE 7 – Concernant l'enquête parcellaire, les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions de l'article 4 :

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de Poliénas est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 dudit code, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats. Cette notification doit être effectuée préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires pour permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification doit parvenir en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 – Le registre d'enquête sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'issue de l'enquête, il sera clos par le commissaire enquêteur et transmis dans les vingt-quatre heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur afin que celui-ci donne son avis sur l'utilité publique du projet et sur l'emprise des ouvrages projetés.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête. Il comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public recueillies durant l'enquête et les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consignera, séparément, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il adressera ensuite le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées au préfet de l'Isère, dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès

réception, le préfet de l'Isère adressera copie des rapports et des conclusions au maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 – A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Poliénas ainsi qu'à la préfecture de l'Isère (Direction des Relations avec les Collectivités / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

ARTICLE 10 - La publication du présent arrêté permet, notamment, l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles R.311-1 et R.311-2 du code précité, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire de Poliénas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire enquêteur.

Grenoble, le 28 JUL. 2020

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

